

AFFAIRE :

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE
DE CAEN

Mme A

N° allocataire : 05

CONTRE :

JUGEMENT DU 23 JANVIER 2017

CAF du Calvados

Demandeur : Madame A

DOSSIER N° : 2014.0394

- 14000 - CAEN -

Représentée par M. ARZ, délégué syndical, muni d'un pouvoir ;

ET / EL

Défendeur : Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Calvados
8 Avenue du 6 Juin - 14023 - CAEN Cedex 9 -

Représentée par Mme TRAGIN, munie d'un pouvoir régulier ;

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats :

Président : M. TAMION Erick

Vice Président au Tribunal de Grande Instance de Caen,

Assesseurs :

M. DEGRUTERE Gérard

Assesseur Employeur assermenté,

M. BESNARD Guy

Assesseur Salarié assermenté,

Qui ont délibéré,

Secrétaire assermentée lors des débats et du prononcé, Mme GUILBERT Patricia qui a signé le jugement avec le Président,

DEBATS

A l'audience publique du 29 Novembre 2016, l'affaire était mise en délibéré au 23 Janvier 2017,

JUGEMENT contradictoire et en premier ressort,

Prononcé publiquement par mise à disposition au secrétariat,

Vu les convocations reconnues régulières adressées par la secrétaire,

Le Tribunal après avoir éclairé les parties sur leurs droits n'a pu les concilier.

Notifications faites

Aux parties le : 30 JAN. 2017

Exposé du litige

Par requête déposée le 27 mai 2014, Mme A. a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale du Calvados aux fins d'obtenir l'annulation de la décision de rejet du 4 mars 2014 de la commission de recours amiable (CRA) de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Calvados, qui a maintenu le refus de la caisse d'étudier son droit aux prestations familiales pour ses enfants de nationalité étrangère (Serbe), nés le 5 août 1999 (Blerta), le 15 septembre 2003 (Endrit) et le 1er avril 2005 (Gendrit), entrés en France en 2009, pour lesquels elle a sollicité le 18 octobre 2013 des prestations familiales.

A l'audience du 29 novembre 2016, Mme A., représentée par personne mandatée, a soutenu ses conclusions datées du 23 mai 2014, auxquelles il convient de se reporter pour un exposé des moyens. Elle demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et sous astreinte, de :

- condamner la CAF à lui payer l'intégralité des prestations familiales depuis le 18 octobre 2013, avec intérêts de retard au taux légal,
- condamner la caisse à lui payer 1.000 euros de dommages et intérêts pour préjudice subi.

De son côté, la CAF du Calvados, représentée, a soutenu ses conclusions du 14 novembre 2016, auxquelles il convient également de se reporter pour un exposé des moyens.

Elle demande au tribunal de confirmer la décision de rejet de la commission de recours amiable et de débouter Mme A. du surplus de ses demandes.

Motivation

Vu l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Vu les articles 1er et 2 de la convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale signée le 5 janvier 1950.

Vu l'accord du 26 mars 2003 conclu entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Serbie et Monténégro relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

Il résulte des stipulations susvisées et en vigueur de la convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale signée le 5 janvier 1950, applicable à l'Etat de Serbie et à ses ressortissants en vertu de l'accord de succession d'Etats conclu le 26 mars 2003, qui ont en application de la Constitution une autorité supérieure à celle des lois, que les ressortissants Serbes, n'ayant pas le statut de travailleur peuvent bénéficier en France de la législation de sécurité dans les mêmes conditions que les ressortissants Français.

Dans ces conditions, Mme A., de nationalité serbe, qui a sollicité le 18 octobre 2013 auprès de la CAF du Calvados le bénéfice de prestations familiales au titre de ses trois enfants ayant la même nationalité, à savoir Blerta née le 5 août 1999, Endrit né le 15 septembre 2003 et Gendrit née le 1er avril 2005, présents à ses côtés, ne pouvait se voir opposer par l'organisme social les dispositions des articles L 512-2 et D 512-2 du code de la sécurité sociale relatifs à une procédure sur le regroupement familial non prévue par la convention de 1950, qui ne permet pas aux Etats

parties d'instituer des procédures restrictives ayant pour conséquence de revenir sur le principe d'égalité de traitement entre les nationaux des deux pays voulu par les autorités signataires de la convention du 5 janvier 1950.

En conséquence les décisions de la CAF du Calvados des 15 mai 2012 et 4 février 2013 doivent être annulées, et Mme A] renvoyée devant la CAF du Calvados afin qu'elle apprécie ses droits à prestations familiales dans les mêmes conditions que les ressortissants Français, ce à compter du 18 octobre 2013, date mentionnée pour la demande de prestations que la caisse n'a pas contestée.

Par ailleurs, la mauvaise appréciation de la portée de la convention précitée par la CAF du Calvados n'est pas de nature à engager sa responsabilité. En conséquence Mme A doit être déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

Il n'est pas nécessaire d'ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, mis à disposition au secrétariat-greffe, et en premier ressort,

Annule les décisions de la CAF du Calvados des 15 mai 2012 et 4 février 2013,

Renvoie Mme A] devant la CAF du Calvados afin que ses droits à prestations familiales soient appréciés dans les mêmes conditions que les ressortissants Français, et le cas échéant versés à compter du 18 octobre 2013, sans qu'il y ait lieu à paiement d'intérêts de retard,

Déboute Mme A] de sa demande de dommages et intérêts,

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire,

Rappelle que la présente procédure est sans frais conformément au principe énoncé à l'article R 144-10 du code de la sécurité sociale.

LA SECRÉTAIRE
Signé GUILBERT

LE PRÉSIDENT
Signé TAMION

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

La Secrétaire du TRIBUNAL DES AFFAIRES
DE SÉCURITÉ SOCIALE

